

[ARTICLE 412.]

Pour ce qui est du possesseur de mauvaise foi, qui a joui sans titre, ou avec un titre vicieux, il est toujours condamné à restituer les fruits, non seulement depuis l'interpellation judiciaire, mais même du tems précédent, & depuis son indue occupation, & il doit en rendre compte au dire d'Experts. *Vid. la Loi certum, cod. de rei vindic. l'Ordon. de 1539, art. 90 & Theveneau, ibid. pag. 463.*

Cette restitution de fruits au dire d'Experts a lieu principalement contre ces possesseurs de mauvaise foi dont il vient d'être parlé, lesquels, suivant le Droit, sont tenus de rendre non seulement les fruits qu'ils ont perçus, mais même ceux qu'ils ont négligé de percevoir, & que le propriétaire auroit pu retirer du fonds, s'il avoit lui-même joui & possédé *tam perceptos fructus, quàm percipiendos*, *Leg. 33. & Leg. 62. § ult. ff. de rei vindic.*, & le Jugement qui les condamne à la restitution des fruits, en ordonne en même tems l'estimation par Experts, auquel cas ce n'est pas matière de compte, ni de donner la déclaration ou état de la quantité des fruits qu'on a perçu, & dont il est parlé dans les titres 29 & 30 de l'Ordonnance de 1667 ; parce que la liquidation & estimation des fruits se fait par les Experts, déduction faite des charges, semences, cultures, & autres frais.

* C. N. 550. } Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus.
